

Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par les Routes Départementales (RD) n° 202 et 311, hors agglomération, commune de Vezot

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,
LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,
VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

CONSIDERANT le régime actuel de cédez-le-passage à l'intersection formée par les RD 202 et 311, située hors agglomération de Vezot,

CONSIDERANT la demande de sécurisation émise par Monsieur le Maire de Vezot par courrier du 21 février 2025 et la réponse du Département en date du 13 mai 2025,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au croisement formé par les RD 202 et 311, il y a lieu d'instituer un régime de priorité « STOP » pour indiquer un arrêt sur la voie secondaire, soit la RD 202,

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Sarthe,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur la RD 202 (PR 1+291 et PR 1+299), hors agglomération, commune de Vezot, abordant le carrefour formé avec la RD 311 (PR 7+865) **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 311 avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

Les signalisations verticales et horizontales seront à la charge du Conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du groupement de Gendarmerie et le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont une ampliation sera adressée au Maire de Vezot, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE PREFET

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités

Marie SAJOUS

Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 26 NOV. 2025